ART. 4 N° 1486

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1486

présenté par Mme Ménard et Mme Thill

ARTICLE 4

Après le mot :

« établie »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 21 :

« pour la mère qui porte l'enfant par la déclaration de son accouchement lors de la déclaration de naissance de l'enfant, comme pour toute naissance, et pour l'autre mère par la reconnaissance anticipée de l'enfant à naître de la mère qui porte l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de ne pas procéder à une régression du principe selon lequel la filiation de la mère qui accouche est de facto constatée.